



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 03 août 2017

**Installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux (rubrique 2710-2b)
et réaménagement de la déchetterie**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE
Brevetec 56330 PLUVIGNER**

le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le SDAGE LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015, le SAGE Blavet publié par arrêté préfectoral du 15 avril 2014, le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers (PDEMA) du Morbihan, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Auray, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de PLUVIGNER ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 02 février 2016 (complétée les 09, 20 et 27 février 2017) par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, dont le siège social est situé Espace tertiaire Porte Océane 2 – Rue du Danemark – BP 70447 – 56404 AURAY Cedex pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets non dangereux et dangereux (rubrique 2710-2b), réaménagement d'une déchetterie, sur la commune de PLUVIGNER ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le public entre le 18 mai 2017 et le 16 juin 2017 inclus ;
- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de Pluvigner ;
- VU** le rapport du 02 août 2017 de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

A R R E T E

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par son Président M. Philippe LE RAY, dont le siège social est situé Espace tertiaire Porte Océane 2 – Rue du Danemark – BP 70447 – 56404 AURAY Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 02 février 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de PLUVIGNER, lieu-dit Bréventec, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (E)	568,28 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	3,57 tonnes	DC

E : Enregistrement - DC: Déclaration Contrôle périodique Situation de l'établissement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelle suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Superficie totale
PLUVIGNER	lieu-dit « Bréventec »	Section YH n° 139	7 860 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 02 février 2016 et complétée le 27 février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R512-46-25 et suivants du Code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de PLUVIGNER.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICATION ET AFFICHAGES

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de PLUVIGNER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Monsieur le préfet du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Pluvigner, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Pluvigner
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique
Espace tertiaire Porte Océane 2 – Rue du Danemak – BP 70447 – 56404 AURAY Cedex

VANNES, le 03/08/2017

Le préfet



Raymond LE DEUN